

DROIT NATUREL ET DROIT DES GENS DANS LA PENSÉE JANSENISTE

PAR

Raphaëlle LEBLANC

« *Berceau de la première philosophie et de la bonne littérature* » selon le mot de Duclos¹, le jansénisme est plus connu pour sa théorie de la grâce efficace que pour ses contributions à la naissance du droit international. On discerne parfois dans sa remise en cause des grandeurs d'établissement et des autorités terrestres les premiers ferments à l'origine de la Révolution française² : opposition à l'absolutisme papal, primat de l'individualisme, critique de l'autocratie. Le jansénisme a néanmoins joué un rôle non négligeable dans la codification du droit interne au XVII^e siècle, de Domat à Pothier en passant par d'Aguesseau. Au-delà de l'immense travail de classification rationaliste, on retrouve chez tous les grands juristes formés dans la lignée des Messieurs de Port-Royal la volonté de relier l'évolution du jusnaturalisme à la question morale au cœur du jansénisme français. Cette tentative est directement issue de la réflexion sur le droit naturel et le droit des gens élaborée par les jansénistes dans le second XVII^e siècle français (1660-1710). Ce qu'on sait moins, c'est que la pensée janséniste de la société internationale repose sur un triple ancrage antithétique : en effet, c'est à la fois un refus de principe, une critique philosophique et une condamnation morale. Refus théorique des fondements humanistes du droit naturel d'abord, critique philosophique de l'universalisme du *jus gentium* ensuite, condamnation morale du jésuitisme juridique enfin. Avec le sens de la polémique qu'on leur connaît, les jansénistes se sont employés à ce travail de sape intellectuelle avec un génie rhétorique et une puissance dialectique inégalés et qui justifient à eux seuls de se pencher sur leurs (anti-)thèses.

Avant d'entrer plus en détail dans l'argument juridique, un point de définition s'impose. Qu'entend-on par la dénomination générale « jansénistes », sachant que le substantif est régulièrement récusé par ceux qu'on assimile volontiers à ses plus proches représentants ? Nicole parle pudiquement des « *sentiments de [théologiens] touchant la doctrine de Jansénius* »³, Pascal lui-même use de l'imputation pour qualifier auprès des jésuites « *l'hérésie de ceux que vous appelez jansénistes* »⁴. À l'origine, le vocable est en effet forgé par les ennemis de l'*Augustinus*. En 1686, lorsque l'abbé de Ville publie ses *Préjugés légitimes contre le jansénisme*, Arnauld lui répond qu'il ne faisait que nuire à l'Église en la représentant « *faussement divisée en elle-même par un parti qu'il feint lui être rebelle* »⁵. On lit enfin sous la plume de Sacy que « *Jansénius*

· Ancienne élève de l'École normale supérieure (ENS, France).

¹ Charles Duclos, *Mémoires secrets sur le règne de Louis XIV, la régence et le règne de Louis XV*, in *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, tome I, Foucault, Paris, 1829, p. 127.

² Sur l'importance de la désacralisation de tout intermédiaire entre la conscience et Dieu, le développement d'une certaine idéologie républicaine au sein du bas clergé et l'influence du jansénisme parlementaire, on se reportera avec profit aux travaux suivants : Dale K. VAN KLEY, *La Crise janséniste de l'absolutisme français (1560-1791)*, Seuil, Paris, 2002 ; René TAVENEAU, *Jansénisme et politique*, Armand Colin, Paris, 1975 ; Monique COTTRET, *Jansénismes et Lumières – Pour un autre XIII^e siècle*, Albin Michel, Paris, 1998.

³ Pierre NICOLE, *Continuation des Essais de Morale*, Liège, 1767, p.114 et 252.

⁴ Blaise PASCAL, *Les Provinciales*, Septième lettre, in *Œuvres complètes*, tome 1, Gallimard, Paris, 2000, pp. 647-659.

⁵ Antoine ARNAULD, *Fantôme du jansénisme ou Justification des prétendus jansénistes, par le Livre même d'un Savoyard, docteur en Sorbonne, leur nouvel accusateur* dans *Œuvres*, tome XXV, Paris / Lausanne, 1779, p. 10.

lui-même n'est pas Jansseniste»⁶ (*sic*). En réalité, à la volonté d'échapper à la condamnation politico-religieuse en formant un mouvement aisément identifiable s'ajoute le refus d'une dénomination par trop réductrice à la seule sphère théologique⁷. Entre la tentation victimaire en réaction aux attaques jésuites d'une part et aux persécutions royales d'autre part et l'indépendance intellectuelle que reflète le primat de l'individualisme religieux, les jansénistes ont longtemps refusé toute étiquette commune. Comme l'a notamment montré Jean-Louis Quantin⁸, « *cet acharnement même, pourtant, mis par les jansénistes à se dénier toute existence propre, les obligeait à se présenter toujours davantage comme différents : puisqu'ils n'avaient aucun trait véritable qui pût les distinguer dans l'Eglise, mais que, pourtant, malgré leurs démentis tant de fois répétés, on s'obstinait à les mettre, en paroles et en actes, à part du commun des fidèles, il fallait qu'on eût fait prendre aux puissances une chimère pour quelque chose de 'réel', il fallait que les jansénistes fussent calomniés, persécutés, qu'ils eussent, en un mot, cette radicale altérité qui est celle de la victime* ». C'est dire la difficulté théorique à définir un corpus de pensée, rendu d'autant plus délicat à cerner que les idées centrales du jansénisme ont considérablement évolué avec le temps. Deux siècles plus tard, c'est ce qui fera écrire à Flaubert dans son *Dictionnaire des idées reçues* : « *Jansénisme : on ne sait pas ce que c'est, mais il est très chic d'en parler* »⁹.

Dans ces conditions, on retiendra les définitions *a minima* proposées par Jean Orcibal¹⁰ et Paul Bénichou¹¹ pour associer le mouvement janséniste à l'itinéraire historique de Port-Royal, en prenant soin de distinguer nettement les Solitaires et leurs partisans à la fois du parti dévot sur le plan politique et des moralistes chrétiens sur le plan intellectuel. Ce parti pris classique repose sur un postulat défensif qui n'est pas sans intérêt pour l'internationaliste : s'il est construit à l'origine par opposition aux représentants de la Compagnie de Jésus, le courant janséniste restera avant tout une réaction lorsqu'il s'agit de penser le *jus gentium* et le *jus inter gentes*. Il vient après et contre les Jésuites et, pour cette raison, il demeurera tributaire de ses fondements théologiques. Certes, ce n'est pas essentiellement l'élitisme de sa théorie de la grâce qui conduit le jansénisme à nier l'universalité du droit des gens naissant – même si son radicalisme religieux a certainement joué un rôle –, mais bien ses prémisses intrinsèquement anti-modernes et anti-humanistes. Et, de ce point de vue, l'historien du droit international est confronté à un double paradoxe : alors que, dans la définition retenue, le cœur de la pensée janséniste réside dans le primat de l'individualisme religieux et la critique de l'absolutisme politique, comment comprendre que ses partisans ne se soient pas érigés en faveur d'un droit naturel dont les fondements théoriques reposaient précisément sur l'attribution de prérogatives transcendantes par abstraction de toute institution conventionnelle ? Et pourquoi le jansénisme n'a-t-il pas transposé son attachement au gallicanisme à l'argument de la fragmentation des sociétés, pourtant au cœur du droit de la guerre et des premières théorisations du concept de souveraineté des Etats ?

La clef de ce double paradoxe réside très largement dans l'analyse des conditions de possibilité du jansénisme comme réaction, c'est-à-dire à la fois comme résistance et comme riposte : lutte contre la Compagnie de Jésus sur le plan religieux, condamnation du stoïcisme

⁶ Louis-Isaac LEMAISTRE DE SACY, « Les Enluminures du fameux almanach des PP. Jésuites », in *La Déroute et la confusion des jansénistes ou Triomphe de Molina Jésuite sur saint Augustin*, 1654.

⁷ A ce sujet, cf. Jean-Robert ARMOGATHE, *Le Phantôme du jansénisme ou la rhétorique de la déviance dans Antoine Arnauld – Trois études*, Rumeur des Âges, La Rochelle, 1994, pp. 35-47.

⁸ Jean-Louis QUANTIN, « Ces autres qui nous font ce que nous sommes : les jansénistes face à leurs adversaires », *Revue de l'Histoire des Religions*, vol. CCXII, n° 4, 1995, pp. 397-417.

⁹ Gustave FLAUBERT, *Dictionnaire des idées reçues*, in *Bouvard et Pécuchet, Sottisier, L'Album de la marquise, Le Dictionnaire des idées reçues*, Gallimard, Paris, 1999.

¹⁰ Jean ORCIBAL, *Les Origines du jansénisme*, vol. I-4, Vrin, Paris, 2000.

¹¹ Paul BENICHO, *Morales du Grand Siècle*, Gallimard, Paris, 1988.

sur le plan philosophique, refus du modernisme sur le plan intellectuel. On retrouve là le triple ancrage antithétique du jansénisme, qui rend compte de sa portée critique tant du point de vue du droit naturel que du droit des gens.

REFUS THEORIQUE DES FONDEMENTS HUMANISTES DU DROIT NATUREL

De quoi le jansénisme est-il le non ?

Le point de départ théologique du jansénisme s'inscrit dans la tradition augustinienne, qu'il prolonge en radicalisant sa théorie de la grâce : l'élitisme fondamental de la prédestination est encore renforcé par la conception d'un Dieu caché dont les rares signes terrestres sont perceptibles tantôt par la raison, tantôt par la foi. Cependant, l'incapacité pour le chrétien à se prévaloir d'une vie morale pour gagner son paradis n'est nullement synonyme de l'abandon des œuvres : au contraire, c'est en raison du désespoir fondamental du croyant, embarqué dans un océan de doute, que le refuge en Dieu est indispensable, non pour en espérer un salut déjà déterminé ou pour effacer le poids du péché originel, mais bien par seule échappatoire au règne de l'intérêt et comme unique alternative à la fuite dans le divertissement. La créature n'a d'autre choix que de se tourner vers son créateur parce que sa nature est doublement viciée par le règne de l'amour-propre et l'orgueil de la raison. Le pessimisme janséniste se traduit donc par la très forte intériorisation d'une morale exigeante, le primat de la responsabilité individuelle, une suspicion permanente sur la vie mentale dans le but de dévoiler les mobiles secrets des actions et l'abaissement des prétentions mondaines – en particulier des hiérarchies conventionnelles.

De la radicalité de ces fondements doctrinaux, on pourrait penser que la critique des grandeurs d'établissement¹² aurait pour corollaire l'affirmation de l'égalité dans la petitesse et donc de l'universalité d'une nature humaine certes impuissante, mais commune à tous. Il n'en est rien. En effet, la critique janséniste du droit naturel et du droit des gens s'est développée essentiellement par opposition à l'école de Salamanque¹³, qui se situe aux confluent des apports parfois contradictoires de l'universalisme chrétien et du cosmopolitisme stoïcien¹⁴. Voulant retourner les arguments jusnaturalistes des pères jésuites, les jansénistes n'ont eu de cesse de dévoiler l'influence thomiste chez leurs adversaires tout en radicalisant leur critique de variabilité humaine. A l'origine pourtant, la contribution des

¹² L'expression renvoie ici strictement à la définition qu'en donne Pascal dans le *Second Discours sur les grands*. Par opposition aux grandeurs naturelles que sont les qualités d'esprit ou de cœur, les grandeurs d'établissement renvoient aux qualités conférées par le pouvoir de l'institution : « *il y a dans le monde deux sortes de grandeurs ; car il y a des grandeurs d'établissement et des grandeurs naturelles. Les grandeurs d'établissement dépendent de la volonté des hommes, qui ont cru avec raison devoir honorer certains états et y attacher certains respects. Les dignités et la noblesse sont de ce genre. En un pays on honore les nobles, en l'autre les roturiers, en celui-ci les aînés, en cet autre les cadets. Pourquoi cela ? Parce qu'il a plu aux hommes. La chose était indifférente avant l'établissement : après l'établissement elle devient juste, parce qu'il est injuste de la troubler. Les grandeurs naturelles sont celles qui sont indépendantes de la fantaisie des hommes, parce qu'elles consistent dans des qualités réelles et effectives de l'âme ou du corps, qui rendent l'une ou l'autre plus estimable, comme les sciences, la lumière de l'esprit, la vertu, la santé, la force* ». Cf. Blaise PASCAL, *Trois Discours sur la condition des grands*, in *Œuvres complètes*, tome 2, Gallimard, Paris, 2000, pp. 196-197.

¹³ Sur les liens unissant corpus théologique et pensée juridique au sein de l'école de Salamanque, l'influence du thomisme sur les positions jésuites et l'héritage de ladite école, on ne peut que renvoyer aux travaux de Michel Villey, notamment *La Formation de la pensée juridique moderne*, PUF, Paris, 2006.

¹⁴ Cet héritage à l'occasion conflictuel est rappelé en ces termes par François Laurent : « *comme le Christ proclame l'égalité et la fraternité des hommes, l'on a fait bonneur au christianisme de l'avènement du droit international. C'est méconnaître la portée du dogme chrétien, et en exagérer singulièrement l'influence [...]. Il a fallu une autre influence que la religion : c'est la philosophie qui a tiré des croyances religieuses les conséquences politiques qui s'y trouvaient en germe* ». Cf. François LAURENT, *Histoire du droit des gens et des relations internationales – Les Nationalités*, Lacroix, Verboeckhoven & cie. Editeurs, Paris, 1864, pp. 293-294.

Jésuites aux premières théories modernes du droit naturel et du droit des gens s'explique à la fois par l'optimisme moral de leur conception de la nature humaine et par leur attachement à l'ultramontanisme politique. Or, dans cette conception, l'un ne va pas sans l'autre : c'est parce que tous les hommes partagent la même nature raisonnable que l'on peut parler d'un droit naturel et c'est en raison de la séparation entre pouvoir spirituel et pouvoir temporel sur le plan politique que des principes de justice communs peuvent être applicables aux relations entre puissances.

Critique de la sociabilité naturelle et de l'universalisme de la raison

On imagine sans peine comment universalisme chrétien et cosmopolitisme stoïcien se renforcent mutuellement : l'unicité du genre humain met les souverains dans l'obligation de poursuivre le bien commun universel en respectant les normes édictées par Dieu. La distinction entre *jus gentium* et *jus inter gentes* que propose Suárez est particulièrement moderne en ce qu'elle transpose l'argument religieux de l'universalité inhérente aux fondements même du catholicisme sur le terrain juridique, avec l'idée d'un cosmopolitisme chrétien. Si les jansénistes ne remettent pas en cause l'appartenance des chrétiens à la même cité de Dieu du point de vue de la religion, l'élitisme fondamental de leur théorie de la grâce ne les dispose guère à reconnaître l'universalité de la nature humaine du point de vue du *jus gentium* formulée par Suárez. Quoi qu'il en soit, le point central n'est pas celui-là : le stoïcisme, voilà l'ennemi¹⁵. C'est lui en effet qui, avant les arguties jésuites, les simonies et la pratique des indulgences, a instillé les premiers ferments d'un triomphe de la raison que tout dans les actions humaines dément.

Face à la variété des institutions et des coutumes, Cicéron distinguait déjà une « *loi véritable, la droite raison, conforme à la nature, universelle, immuable, éternelle, dont les ordres invitent au devoir, dont les prohibitions éloignent du mal* », universelle, non écrite, supérieure à toutes les lois qui en émanent : « *elle ne sera pas autre, dans Rome, autre, dans Athènes; elle ne sera pas demain autre qu'aujourd'hui : mais, dans toutes les nations et dans tous les temps, cette loi régnera toujours, une, éternelle, impérissable* »¹⁶. Les Solitaires n'auront pas de mots assez durs pour condamner la célèbre formule de Marc-Aurèle : « *la cité, la patrie, pour moi comme pour Antonin, c'est Rome ; mais en tant que je suis un être humain, ma patrie, c'est le monde ; il n'y a de choses bonnes pour moi que celles qui sont utiles aux cités diverses dont je fais partie* »¹⁷. À l'origine d'un tel raisonnement, on trouve l'idée d'une nature humaine commune, fruit de la sociabilité naturelle et de l'usage partagé de la raison. Pour un janséniste, la perspective est bien différente. Nicole développe ainsi longuement l'idée selon laquelle le droit civil et le *jus gentium* résultent tout au mieux de l'universalité de l'intérêt qui guide les hommes sous toutes les latitudes : « *on ne comprend pas d'abord comment il s'est pu former des sociétés, des républiques, des royaumes, de cette multitude de gens*

¹⁵ Ce sont bien les stoïciens que vise Nicole de manière à peine voilée : « *rien n'est continuel et toujours présent dans l'homme, ni les passions qui l'emportent, ni les raisons qui les combattent ; et c'est en cela que consiste un des grands égarements des philosophes. Ils se sont imaginé qu'en fournissant aux hommes de beaux raisonnements contre la mort, la pauvreté et la douleur, ils les rendraient capables de résister à l'impression de tous ces objets : mais cette pensée renfermait une double erreur ; l'une, de croire que l'homme se conduise par la raison, tandis que la passion seule le domine ; l'autre, d'imaginer que ces raisons puissent être toujours présentes, au lieu que l'âme ne pouvant toujours y être appliquée, il arrive par nécessité qu'elle les oublie ; ce qui donne lieu aux passions d'agir et de l'emporter* ». Cf. Pierre NICOLE, *Pensées in Pensées de Pascal, précédées de sa vie, par Mme. Périer, sa sœur, suivies d'un choix des Pensées de Nicole et de son Traité de la Paix avec les hommes*, Imprimeurs de l'Institut, Paris, 1866, p. 353.

¹⁶ « *Est quidem vera lex recta ratio naturae congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna, quae vocet ad officium iubendo, vetando a fraude deterreat [...]. Nec erit alia lex Romae, alia Athenis, alia nunc, alia posthac, sed et omnes gentes et omni tempore una lex et sempiterna et immutabilis* » : CICÉRON, *De La République*, liv. III, 22, Didier & Cie, Paris, 1878.

¹⁷ ² « *ὁ δὲ ἄλλος ἅπαντες ἴσμεν ὅτι ἡ φύσις ἡ πῶσις, ὡς ἐστὶν ἀπὸ τῶν ὁρίων ὁ δὲ ἄλλος ἅπαντες ἴσμεν ὅτι ἡ φύσις ἡ πῶσις, ὡς ἐστὶν ἀπὸ τῶν ὁρίων ὁ δὲ ἄλλος ἅπαντες ἴσμεν ὅτι ἡ φύσις ἡ πῶσις, ὡς ἐστὶν ἀπὸ τῶν ὁρίων* » : MARC-AURÈLE, *Pensées pour moi-même*, liv. VI, XLIV §6, Paris, 1876.

pleins de passions si contraires à l'union, et qui ne tendent qu'à se détruire les uns les autres. Mais l'amour-propre, qui est la cause de cette guerre, trouvera bien le moyen de les faire vivre en paix »¹⁸.

Dans le droit fil de ce constat et dans une perspective anti-cartésienne, la critique janséniste se situe à la fois sur le plan épistémologique et éthique. Il est impossible de déduire les lois naturelles universelles sur la base d'un raisonnement logique parce que la ruine de la raison est à la fois l'objectif et le moyen de la pensée janséniste. Et si tant est qu'on puisse parvenir à définir de telles lois, l'attachement au gallicanisme d'un Nicole ou d'un Arnauld est un frein considérable à une application effective d'un droit naturel par les seules autorités de l'époque disposant d'un pouvoir de coercition supranational, c'est-à-dire à une traduction en droit canon. Incapacité pour une raison chancelante de déduire des lois de la nature, impossibilité de saisir une permanence de la nature humaine à travers le jeu de dupes des passions, partant point de droit naturel pour un janséniste.

« *Plaisante justice* » : la fiction du droit naturel

Si le droit naturel a tous les caractères de la fiction pour le janséniste, c'est parce que « *les impies qui font profession de suivre la raison doivent être étrangement forts en raison* »¹⁹. On connaît la critique pascalienne de la « *plaisante justice* »²⁰. Elle s'applique tout particulièrement ici. L'homme n'est nullement gouverné par une – bien faible – raison comme le prétendent les philosophes ; et l'optimisme qui sous-tend les fondements de la sociabilité naturelle est contredit par la permanence de l'intérêt, comme le montrent les moralistes : « *la civilité nous gagne, l'incivilité nous choque. Mais l'une nous gagne et l'autre nous blesse, parce que nous sommes hommes, c'est-à-dire tous vains et injustes. Il y a très peu de civilités sincères et désintéressées. Toutes celles qu'on nous rend nous engagent à des servitudes fâcheuses, car le monde ne donne rien pour rien. C'est un commerce, une espère ce trafic qui a pour juge l'amour-propre* »²¹ écrit Nicole²².

Surtout, l'idée même de coutume n'a aucun sens pour un janséniste. Aucune loi, écrit Pascal, n'a jamais été commune à tous les peuples et c'est un sophisme juridique que de vouloir invoquer une seconde nature : « *ils confessent que la justice n'est pas dans ces coutumes, mais qu'elle réside dans les lois naturelles, connues en tout pays. Certainement ils la soutiendraient opiniâtement, si la témérité du hasard qui a semé les lois humaines en avait rencontré au moins une qui fût universelle ; mais la plaisanterie est telle, que le caprice des hommes s'est si bien diversifié, qu'il n'y en a point* »²³. Bien au contraire, droit naturel et droit des gens sont les oripeaux d'une volonté de puissance inhérente à la vanité du moi : « *dans tout état, dans toute condition, on tâche toujours d'acquérir une sorte de prééminence, d'autorité, d'intendance, de considération, de juridiction, et d'étendre son pouvoir autant qu'on le peut. Les princes font la guerre à leurs voisins pour étendre les limites de leur empire* »²⁴. L'argument de la variabilité doublé de la reprise du motif de la raison des effets participe de la critique du droit naturel comme fiction.

¹⁸ Pierre NICOLE, *op. cit.*, p. 394.

¹⁹ Blaise PASCAL, *Pensées*, Br. 226 ; L. 150 ; Sell. 183 ; L.G. 140, in *Œuvres complètes*, t. II, Gallimard, Paris, 2000.

²⁰ « *Se peut-il rien de plus plaisant, qu'un homme ait droit de me tuer parce qu'il demeure au-delà de l'eau et que son prince a querelle contre le mien, quoique je n'en aie aucune avec lui ? Il est sans doute des lois naturelles ; mais cette belle raison corrompue a tout corrompu* » : Blaise PASCAL, *Pensées*, Br. 499 ; L. 52 ; Sell. 20 ; L.G. 56, in *Œuvres complètes*, t. II, Gallimard, Paris, 2000.

²¹ Pierre NICOLE, *op. cit.*, p. 392.

²² On retrouve ce désir de dégonfler les prétentions de la morale héroïque afin de disqualifier l'argument rationaliste en faveur du droit naturel sous la plume de La Rochefoucauld : « *ces grandes et éclatantes actions qui éblouissent les yeux sont représentées par les politiques comme les effets des grands desseins, au lieu que ce sont d'ordinaire les effets de l'humeur et des passions. Ainsi la guerre d'Auguste et d'Antoine, qu'on rapporte à l'ambition qu'ils avaient de se rendre maîtres du monde, n'était peut-être qu'un effet de jalousie* » ; François DE LA ROCHEFOUCAULD, « *Maximes* », in *Œuvres Complètes*, Gallimard, Paris, 1935.

²³ Blaise PASCAL, *Pensées*, Br. 294 ; L. 60 ; Sell. 94 ; L.G. 56, in *Œuvres complètes*, t. II, Gallimard, Paris, 2000.

²⁴ Pierre NICOLE, *op. cit.* p. 395.

Le cœur de la critique janséniste vise les arguties développées par les sophistes au service d'une justification abusive. Parce qu'il prend en compte sentiments et perceptions dans sa définition du juste et de l'injuste, le droit international n'est qu'un amas de sophismes : « *on n'est point, dit-il, obligé, ni par la loi de nature, ni par les lois positives, c'est-à-dire par aucune loi de rendre ce qu'on a reçu pour avoir commis une action criminelle [...]. Et c'est pourquoi les plus célèbres de nos Pères décident formellement que ce qu'un juge prend d'une des parties qui a mauvais droit pour rendre en sa faveur un arrêt injuste, et ce qu'un soldat reçoit pour avoir tué un homme, et ce qu'on gagne par les crimes infâmes, peut être légitimement retenu. [...]. Escobar [...] fait cette règle générale : les biens acquis par des voies honteuses, comme par un meurtre, une sentence injuste, une action déshonnête, etc., sont légitimement possédés, et on n'est point obligé à les restituer* »²⁵.

Dès lors, l'objectif affiché de la morale janséniste – la ruine des prétentions du moi – se confondant avec son moyen, rien n'est plus aisé que de démontrer la faillite de la raison en dévoilant ses ruses et en la retournant contre ses thuriféraires. C'est pourquoi l'une des attaques les plus célèbres et peut-être les plus réussies envers la pensée jésuite réside dans la critique de l'intention : dans le *De jure belli*, Vitoria reconnaît un caractère légitime à l'usage de la force pour régler les querelles entre peuples à condition que les motifs en soient justes « en raison » et que la réponse soit proportionnée à l'atteinte²⁶. Gentili, qui, pourtant, adhérerait également au principe de l'universalité de la nature humaine pour en déduire celle du *jus gentium*, admettait bien volontiers l'imperfection inhérente à toute doctrine de l'intention en droit de la guerre : « *il est caractéristique* », écrit-il, « *que chacune des deux parties dans une guerre prétend que seule elle a embrassé la cause de la justice. C'est la conséquence de l'imperfection de notre condition humaine, en vertu de laquelle tout reste obscurci pour nous* »²⁷.

Il est illusoire de penser que deux parties de bonne foi puissent parvenir à un accord rationnel sur la légitimité de l'usage de la force. Que doit-on penser alors des raisons alléguées en mauvaise foi ? Le réquisitoire de Pascal est d'une ironie féroce : « *voilà, mon Père, lui dis-je, un pieux guet-apens : mais, quoique pieux, il demeure toujours guet-apens, puisqu'il est permis de tuer son ennemi en trahison. Vous ai-je dit, répliqua le Père, qu'on peut tuer en trahison ? Dieu m'en garde ! Je vous dis qu'on peut tuer en cachette, et de là vous concluez qu'on peut tuer en trahison, comme si c'était la même chose [...]. On appelle tuer en trahison, quand on tue celui qui ne s'en défie en aucune manière. Et c'est pourquoi celui qui tue son ennemi n'est pas dit le tuer en trahison, quoique ce soit par derrière ou dans une embûche : licet per insidias, aut a tergo percutiat [...]. Celui qui tue son ennemi avec lequel il s'était réconcilié, sous promesse de ne plus attenter à sa vie, n'est pas absolument dit le tuer en trahison, à moins qu'il n'y eût entre eux une amitié bien étroite : arctior amicitia* »²⁸. Plus encore qu'en droit naturel, ce sont des sophismes qui fondent le droit de la guerre, et qui tentent de recouvrir du voile de la justice la violence la plus élémentaire.

CRITIQUE PHILOSOPHIQUE DU *JUS GENTIUM*

²⁵ Blaise PASCAL, *Les Provinciales*, Huitième lettre, in *Œuvres complètes*, t. I, Gallimard, Paris, 2000, pp. 659-671.

²⁶ En cela il est fidèle à la ligne thomiste : assimilant l'ordre naturel à un reflet de l'ordre divin, le docteur Angélique soutient en effet que la guerre ne doit être engagée que pour une juste cause et conduite avec une intention droite. Il appartient donc au souverain légitime d'établir et de maintenir cet ordre et les actes de guerre commis dans ce cadre ne sauraient avoir le caractère de péché.

²⁷ ² « *Haec natura bellorum, ut pars utroque praetendat se fovere justam causam. Huc adigit nos humanae nostrae conditionis infirmitas per quam sunt nobis in tenebris omnia* », cité par Christian Lous LANGE, *Histoire de l'internationalisme*, Richardson, 2009, p. 303.

²⁸ Blaise PASCAL, *Les Provinciales*, Cinquième lettre, in *Œuvres complètes*, t. 1, Gallimard, Paris, 2000, pp. 624-636.

Il faut défendre la paix par le droit... si fieri potest

Si le droit n'est que la politesse de la force, pour reprendre le mot du doyen Carbonnier²⁹, les jansénistes n'en nient pas pour autant l'efficacité. Ce n'est pas parce que les règles sont arbitraires qu'il ne faut pas les respecter. Il ne s'agit nullement ici d'un appel à la désobéissance civile ou d'une porte ouverte à des revendications autonomistes, bien au contraire : même si elle ne repose sur aucun fondement légitime, l'alliance d'un droit immoral et d'une force inévitable doit être respectée. Simplement, le droit *inter gentes* et le *jus gentium* n'ont pas de soubassements respectables : ils entrent dans le champ de la critique des grandeurs d'établissement. En revanche, le véritable crime, aux yeux des jansénistes, réside dans la justification *a posteriori*, par le sophisme intellectuel et l'hypocrisie morale. Ici, la critique des jésuites rejoint les motivations politiques, mais aussi intellectuelles, des jansénistes. Ainsi, un territoire n'appartient pas de droit à un souverain ; tout au plus est-ce le fruit d'une convention historique : « *vous tenez, dites-vous, vos richesses de vos ancêtres ; mais n'est-ce pas par mille hasards que vos ancêtres les ont acquises, et qu'ils vous les ont conservées ? Mille autres, aussi habiles qu'eux, ou n'ont pu en acquérir, ou les ont perdues après les avoir acquises. Vous imaginez-vous aussi que ce soit par quelque voie naturelle que ces biens ont passé de vos ancêtres à vous ? Cela n'est pas véritable. Cet ordre n'est fondé que sur la seule volonté des législateurs, qui ont pu avoir de bonnes raisons pour l'établir, mais dont aucune certainement n'est prise d'un droit naturel que vous ayez sur ces choses* »³⁰.

Contrairement à l'image d'Epinal qui a longtemps voulu faire Port-Royal un foyer de sédition hostile à la monarchie absolue, les jansénistes sont fortement légalistes dans leur approche des institutions. Même injustes, les grandeurs d'établissement doivent être respectées pour conserver la pérennité de l'Etat, dont la valeur sociale de préservation de l'ordre est à la fois nécessaire et souhaitable pour les individus. Non par pour les raisons que donnent Montaigne et Descartes au respect des lois de son pays, mais parce que l'ordre établi est ce qui permet le mieux le maintien de la paix, nécessaire à la recherche de Dieu, *si fieri potest*³¹ : « *Montaigne a raison : la coutume doit être suivie dès là qu'elle est coutume, et qu'on la trouve établie, sans examiner si elle est raisonnable ou non ; cela s'entend toujours de ce qui n'est point contraire au droit naturel ou divin. Il est vrai que le peuple ne la suit que par cette seule raison qu'il la croit juste, sans quoi il ne la suivrait plus ; parce qu'on ne veut être assujéti qu'à la raison ou à la justice. La coutume, sans cela, passerait pour tyrannie ; au lieu que l'empire de la raison et de la justice n'est non plus tyrannie que celui de la délectation* »³².

La principale conséquence du respect des grandeurs d'établissement est une négation de la souveraineté populaire et de l'autodétermination. Contre les tenants de l'école de Salamanque qui défendent la désobéissance civile et la possibilité de détrôner un roi injuste³³, Nicole affirme avec force qu'« *il n'est jamais permis à personne de se soulever contre son souverain, ni de s'engager dans une guerre civile ; car la guerre ne peut se faire sans une autorité souveraine, puisqu'on y fait mourir les hommes, ce qui suppose un droit de vie et de mort : or ce droit, dans un Etat monarchique, n'appartient qu'au roi seul, et à ceux qui l'exercent sous son autorité ; ainsi ceux qui se révoltent contre lui, ne l'ayant point, commettent autant d'homicides qu'ils font périr d'hommes par la guerre civile, puisqu'il les font mourir sans pouvoir, et contre l'ordre de Dieu. C'est en vain qu'on prétendrait les justifier par les*

²⁹ Jean CARBONNIER, *Flexible droit – Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Paris, 2001 (10^e éd.).

³⁰ Blaise PASCAL, *Trois Discours sur la condition des grands*, Premier Discours, in *Œuvres complètes*, t. II, Gallimard, Paris, 2000, p. 195.

³¹ « *Si fieri potest, quod ex vobis est, cum omnibus hominibus pacem habentes* » : PAUL, *Epître aux Romains*, 12 :18, in *La Bible : Nouveau Testament*, Gallimard, Paris, 1971.

³² Blaise PASCAL, *Pensées*, Br. 325,408 ,40, 57, 105 ; L. 525-529 ; Sell. 454 ; L.G. 469, in *Œuvres complètes*, t. II, Gallimard, Paris, 2000.

³³ Cf. à ce sujet l'analyse de la *Defensio Fidei Catholicae adversus Anglicanae sectae errores* (1613) de Suárez chez James Brown SCOTT, *The Catholic Conception of International Law*, ch. 3 « Francisco Suárez – His philosophy of law and of sanctions », The Lawbook Exchange, Clark, 2007, p. 127 et suiv.

désordres de l'Etat auxquels ils font semblant de vouloir remédier. Il n'y a point de désordre qui puisse donner droit à des sujets de tirer l'épée, et ils ne peuvent s'en servir que par la volonté de celui qui la porte par l'ordre de Dieu »³⁴.

Un gallicanisme pessimiste

En dépit de sa défiance envers l'infaillibilité papale et de son attachement aux principes gallicans (indépendance du pouvoir spirituel, rôle du concile œcuménique dans la nomination des évêques, limitation de la doctrine interventionniste vaticane notamment), le jansénisme n'a jamais défendu une théorie du droit des nations étrangères comme support à l'émancipation du pouvoir temporel qu'il appelait pourtant de ses vœux. Alors que, en héritier de l'augustinisme, il distingue cité de Dieu et cité des hommes, il ne théorise ni *jus gentium* ni *jus inter gentes*. Bien au contraire, c'est auprès des jésuites, pourtant soumis à l'autorité papale *perinde ac cadaver*, que les idées les plus progressistes du droit des gens ont pu voir le jour. Or c'est précisément parce qu'il ne reconnaît pas de pouvoir à une instance supra nationale que le jansénisme comme gallicanisme conserve une vision très pessimiste des relations internationales : en l'absence d'un arbitre ou d'un pouvoir supérieur à celui du roi, il n'est de lois que celles, terrestres, imposées par les princes. « Pour grands que soient les rois... »³⁵, dominés comme leurs sujets par l'amour-propre et non par la raison, ils contribuent à faire du droit international naissant l'habillage des rapports de force.

De ce point de vue, le janséniste se situe dans l'opposition la plus totale à Descartes : alors que ce dernier détruit les fondements théoriques de toute justice internationale en la fondant sur l'intérêt et la puissances des princes, ses conclusions sont radicalement différentes. S'interrogeant sur ce qui est permis à l'égard des ennemis, Descartes écrit : « au regard des ennemis, on a quasi permission de tout faire, pourvu qu'on en retire quelque avantage pour soi ou pour ses sujets, et je ne désapprouve pas en cette occasion qu'on accouple le renard avec le lion, et qu'on joigne l'artifice à la force »³⁶. De ce raisonnement très hobbesien découle l'idée selon laquelle l'utile est donc la règle du juste. Le réalisme de Descartes aboutit à une politique de l'intérêt qui use du droit des gens au service de son avantage. Le pessimisme de Pascal aboutit à un respect de convenance pour une politique de circonstance : « Comme les duchés et royaumes et magistratures sont réels et nécessaires, à cause de ce que la force règle tout, il y en a partout et toujours. Mais parce que ce n'est que fantaisie qui fait qu'un tel ou tel le soit, cela n'est pas constant, cela est sujet à varier, etc. »³⁷.

Le droit de la guerre comme hubris

L'autre volet de la dénonciation de l'imposture stoïcienne est la ruine des prétentions du droit de la guerre tel qu'il est théorisé par l'école de Salamanque. Par un double mouvement de condamnation de l'*hubris* des jésuites et de refus de sacralisation de la vie humaine comme seule fin, les jansénistes vont adopter une perspective résolument anti-humaniste tout en récusant à l'école de Salamanque la capacité à justifier en raison le droit de

³⁴ Pierre NICOLE, *op. cit.*, p. 383.

³⁵ Pierre CORNEILLE, *Le Cid*, acte I, scène 3, Gallimard, Paris, 1999.

³⁶ René DESCARTES, *Correspondance avec Elizabeth*, Egmond, sept. 1646, Flammarion, Paris, 1993. Même réalisme quelques pages plus loin : « pour ce qui regarde les alliés, un prince leur doit tenir exactement sa parole, même lorsque cela lui est préjudiciable ; car il ne le saurait être tant, que la réputation de ne manquer point à faire ce qu'il a promis lui est utile ; et il ne peut acquérir cette réputation que par de telles occasions, où il y va pour lui de quelque perte ; mais en celles qui le ruineraient tout à fait, le droit des gens le dispense de sa promesse. Il doit aussi user de beaucoup de circonspection, avant que de promettre, afin de pouvoir toujours garder sa foi. Et bien qu'il soit bon d'avoir amitié avec la plupart de ses voisins, je crois néanmoins que le meilleur est de n'avoir point d'étroites alliances, qu'avec ceux qui sont moins puissants. Car, quelque fidélité qu'on se propose d'avoir, on ne doit pas attendre la pareille des autres, mais faire son compte qu'on en sera trompé, toutes les fois qu'ils y trouveront leur avantage ; et ceux qui sont plus puissants l'y peuvent trouver, quand ils veulent, mais non pas ceux qui le sont moins ».

³⁷ Blaise PASCAL, *Pensées*, Br. 306 ; L. 767 ; Sell. 632 ; L.G. 642, in *Œuvres complètes*, t. II, Gallimard, Paris, 2000.

vie ou de mort. L'indignation de Pascal vise avant tout les prétentions jésuites à s'arroger des attributs divins sous couvert de réfléchir sur le droit de la guerre : « *comment osez-vous usurper ce droit de vie et de mort qui n'appartient essentiellement qu'à Dieu, et qui est la plus glorieuse marque de la puissance souveraine ?* »³⁸. Cependant, alors qu'on attendrait une glorification de la vie humaine à l'issue d'un argumentaire théologique qui place Dieu comme fin et juge de toutes choses, les jansénistes au contraire optent pour un pessimisme politique : c'est en raison de leur élitisme qu'ils n'estiment pas que tout homme doit être sauvé et, partant, que le droit des gens doit régler ces questions. Cet anti-humanisme s'explique en effet par le refus de la modernité qu'incarnent les jésuites dans leur volonté d'adapter le catholicisme papal au siècle. Si la Réforme permet d'espérer déceler des signes d'élection dans la réussite matérielle, le mouvement jésuite offre la possibilité de gagner son salut en choisissant le bien. De ce point de vue, ces deux visions reposent sur un postulat fondamentalement optimiste, qui sacralise la vie humaine comme réalisation. C'est de ce fondement humaniste que découle la théorie du droit des gens et du droit de la guerre de l'école de Salamanque : placé au centre, l'individu doit être protégé contre le règne de la force et l'amoralité des pratiques guerrières.

A l'inverse, pour un janséniste, le crime n'est pas tant de tuer – d'une part parce que les hommes sont déjà tous condamnés à mort en raison de la finitude de leur existence terrestre, d'autre part parce que c'est inévitable pour la préservation de l'ordre –, mais dans l'hypocrisie de la justification rationnelle. On lit sous la plume de Nicole : « *ceux qui sont tués ne peuvent se plaindre, parce qu'il méritent la mort, et qu'il est juste que des gens qui méritent la mort soient tués, pour conserver l'ordre du monde et la police générale des Etats, qui, étant un plus grand bien que celui des particuliers, peut servir de motif à Dieu pour faire avancer la mort à des personnes qu'il y a déjà condamnées par leur naissance* »³⁹. A ce compte-là, le droit de la guerre n'a nullement pour vocation de proposer des règles encadrant la pratique des conflits – ce serait supposer qu'il y a des guerres licites car raisonnables –, mais simplement de dédouaner le simple soldat de sa responsabilité morale par-devant Dieu, en référence au cinquième commandement chrétien : « *ce n'est donc pas en conséquence du jugement du prince qui entreprend la guerre, que l'on suppose n'être que probablement juste, que les soldats tuent justement ; mais c'est en conséquence de la loi des Etats absolument nécessaire pour les conserver, qui permet aux soldats de tuer ceux qui s'opposent à leur prince lorsqu'il n'a pas visiblement tort : or cette loi n'est pas probable, mais certaine* »⁴⁰.

En dehors de ce cas de figure, le droit de la guerre est vain dans la perspective janséniste, parce que la guerre est une forme de divertissement qui a ceci de particulier qu'elle peut se passer des oripeaux de la grandeur puisqu'elle use de la force. Un divertissement tout d'abord, qui empêche l'homme d'envisager sa véritable condition. La critique est célèbre : « *quand je m'y suis mis quelquefois, à considérer les diverses agitations des hommes, et les périls et les peines où ils s'exposent, dans la Cour, dans la guerre, d'où naissent tant de querelles, de passions, d'entreprises hardies et souvent mauvaises, j'ai découvert que tout le malheur des hommes vient d'une seule chose, qui est de ne savoir pas demeurer en repos dans une chambre* »⁴¹. L'usage de la force, ensuite, se justifie d'autant moins que les raisons n'ont précisément rien de naturel, mais qu'elles reposent sur des constructions rationnelles artificielles, qui se rapportent toutes, *in fine*, au règne de l'intérêt, dont le caractère absurde est aisément démontrable. C'est le célèbre « *Pourquoi me tuez-vous ? – Eh quoi ! ne demeurez-vous pas de l'autre côté de l'eau ?* »⁴².

³⁸ Blaise PASCAL, *Les Provinciales*, Quatorzième lettre, in *Œuvres Complètes*, t. I, Gallimard, Paris, 2000, pp. 735-748.

³⁹ Pierre NICOLE, *op. cit.*, p. 384.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Blaise PASCAL, *Pensées*, Br. 139 ; L. 136 ; Sell. 168 ; L.G. 126, in *Œuvres complètes*, t. II, Gallimard, Paris, 2000.

⁴² Blaise PASCAL, *Pensées*, Br. 293,154 ; L. 51 ; Sell. 84 ; L.G. 47, in *Œuvres complètes*, t. II, Gallimard, Paris, 2000.

CONDAMNATION MORALE DU JESUITISME JURIDIQUE

Refus du negotium aux sources du droit des gens

lus largement, le jansénisme condamne le *jus gentium* par refus de ses présupposés marchands. Arnauld, Nicole et les Messieurs de Port-Royal s'accordent pour voir dans le droit des gens un triomphe de la libre circulation des marchandises, c'est-à-dire l'avènement du règne du commerce entre les hommes. Cela n'est pas totalement faux : l'école de Salamanque insiste sur l'origine du droit naturel, dont les fondements reposent sur la liberté de circulation des personnes, des biens et des idées. Le jansénisme au contraire condamne les activités du domaine du *negotium*, non au profit d'un *otium* fait de loisirs, mais à la réflexion métaphysique et à la quête spirituelle. De ce point de vue, le jansénisme s'inscrit dans la filiation de saint Paul, qui recommande de prier pour les rois du monde *ut quietam et tranquillitatem vitam agamus*⁴³. Pour un janséniste, le seul but légitime que peut s'assigner le droit des gens est d'assurer la paix afin de permettre aux hommes de trouver la paix intérieure qui conduit à Dieu.

Bien avant la théorisation de l'équilibre entre les nations ou de la coexistence pacifique, la vision janséniste des relations entre les peuples fait primer le maintien de la tranquillité. Sans surprise, l'idée se trouve d'abord théorisée chez Calvin : « *si la puissance est laissée aux princes pour conserver la tranquillité de leur pays, la pourraient-ils employer à meilleure occasion, qu'à rompre les efforts de ceux par lesquels tant le repos de chacun particulièrement, que la commune tranquillité de tous est troublée ? S'ils doivent être défenseurs des lois, s'ils punissent à bon droit les brigands lesquels n'auront fait tort qu'à peu de personnes, doivent-ils laisser toute la région être vexée par briganderies, sans y mettre la main ? Car il ne peut chaloir si celui qui se jette sur le territoire d'autrui, auquel il n'a nul droit pour y faire pillages et meurtres ; soit roi ou homme de bas état. Toutes telles manières de gens doivent être réputés pour brigands et punis pour tels. La nature même nous enseigne cela, que le devoir des princes est d'user du glaive, non seulement pour punir les fautes des personnes privées, mais aussi pour la défense des pays à eux commis, si on y fait quelque agression. Pareillement le Saint-Esprit nous déclare en l'Écriture, que telles guerres sont légitimes* »⁴⁴.

Ainsi, la seule guerre juste est celle qui permet de rétablir une paix durable : on est bien en deçà de la vision augustinienne dans laquelle la guerre juste est celle qui permet de répondre aux persécutions que subit l'Église, par une guerre contre les impies, afin de leur ôter les « *armes du mensonge* » et de défaire leur « *orgueil et leur vanité* »⁴⁵. Les jansénistes ne sont favorables à la guerre que lorsque celle-là permet d'obtenir la paix et non comme chez saint Augustin afin de faire entrer les impies dans la cité de Dieu⁴⁶. Saint Cyran⁴⁷, en particulier, accepte le principe d'une guerre strictement défensive dans le seul et unique but de permettre aux chrétiens de pouvoir se consacrer à la recherche de Dieu dans la tranquillité d'institutions apaisées.

⁴³ PAUL, *Première Epître à Timothée*, in *La Bible : Nouveau Testament*, Gallimard, Paris, 1971.

⁴⁴ Jean CALVIN, *Institution chrétienne*, liv. IV, ch. XX §11, Excelsis, Paris, 2009.

⁴⁵ SAINT AUGUSTIN, *Lettre 185 à Boniface*, Nabu Press, 2010.

⁴⁶ « *Il y a justice dans la persécution infligée aux impies par l'Église de Jésus-Christ* » : SAINT AUGUSTIN, *ibid.*

⁴⁷ « *L'auteur entreprend de prouver [...] que l'Église est obligée de se défendre par la prière et par les armes [...]. Il rapporte le combat de saint Michel et de plusieurs légions d'anges contre Lucifer et les anges rebelles, combat qui, selon lui, figurait, dans la naissance du monde, la hiérarchie de l'Église, composée de diacres, de prêtres et d'évêques, lesquels, en suivant de si beaux modèles, peuvent bien, dans le besoin, prendre les armes pour réprimer la violence des méchants, lorsque, séduits par les démons, ils conspirent contre la loi de Dieu. Dans la loi de nature, il s'appuie de l'exemple d'Abraham, qui prit les armes pour délivrer Loth son neveu, et que Dieu bénit par le ministère de Melchisédech, pour faire voir qu'il ne désapprouvait point cette action, et que les opérations militaires n'avaient rien de contraire au sacerdoce de ce saint patriarche* » : Charles CLEMENCET / Wladimir GUETTEE, *Histoire littéraire de Port-Royal*, Librairie de l'Union Chrétienne, Paris, 1868, pp. 278-279.

Critique de l'opportunisme politique

La dernière critique formulée par les jansénistes est peut-être la plus connue, sinon la plus évidente. Depuis le *De Jura Praedae* (1605) de Grotius⁴⁸, on sait à quel point question juridique et dilemme moral sont intrinsèquement liés : « *il est particulièrement intéressant [...] de noter* », remarque Christian Lange, « *que le premier ouvrage de Grotius sur le droit international fut provoqué par la même préoccupation de morale chrétienne, qui, au fond, est celle de Franciscus a Victoria et de Suárez, pour ne pas parler des pères de l'Église et des canonistes du Moyen-Âge* »⁴⁹. Or c'est précisément les visées accommodantes des jésuites, leurs justifications morales de politiques⁵⁰ pour le moins discutables, que condamnent les *Provinciales*. La quinzième lettre aux révérends pères jésuites est éclairante à ce sujet : « *ce genre d'hommes qui se rend insupportable à toute la chrétienté aspire, sous le prétexte des bonnes œuvres, aux grandeurs et à la domination, en détournant à leurs fins presque toutes les lois divines, humaines, positives et naturelles. Ils attirent, ou par leur doctrine, ou par crainte, ou par espérance, tous les grands de la terre, de l'autorité desquels ils abusent pour faire réussir leurs détestables intrigues* »⁵¹. Du roi d'Espagne au cardinal de Richelieu, l'éventail est large.

Parce qu'il est dénué de sanction effective, dépourvu d'une législation suivie, le droit des gens penche bien davantage du côté de l'argument politique que de l'exposé de droit positif pour les disciples de Jansénius. Au cœur de la polémique, la question de la légitimité de la guerre, qui demeure l'un des problèmes centraux de l'école de Salamanque, est peut-être celle qui prête le plus le flanc à la critique d'opportunisme des jansénistes. La justification de la conquête de l'Amérique par les Espagnols, pour ne prendre que l'un des exemples les plus fameux, fournit une matière abondante aux syllogismes en tout genre. Ainsi, pour Vázquez, Azorius et bien sûr Molina, la violation de la loi naturelle est susceptible de devenir une juste cause de guerre. Or les Indiens d'Amérique n'ont pas respecté le *jus peregrinandi*, qui est un droit naturel. Il est donc juste que les Espagnols conquièrent leurs terres par la force. La réponse des jansénistes à ceci d'habile que l'analyse de droit des grandeurs d'établissement rejoint en réalité une condamnation de fait. Derrière la querelle théorique, les jansénistes se livrent à une critique morale de l'opportunisme politique des principes énoncés par l'école de Salamanque. C'est cette condamnation qui passera à la postérité – et qui contribue à expliquer l'échec politique du jansénisme.

* *

*

⁴⁸ Après la prise d'une caraque portugaise dans le détroit de Malacca, la Compagnie des Indes orientales avait eu quelques scrupules à distribuer le butin entre ses membres. C'est à sa demande que Grotius a examiné le problème des profits tirés d'actes de guerre, qui relevait tout autant d'une question juridique que d'un cas de conscience chrétien.

⁴⁹ Christian Lous LANGE, *op. cit.*

⁵⁰ Le péché originel remonte à la tradition rhétorique cicéronienne, où l'on retrouve l'idée de détournement des lois naturelles au profit de justifications abusives : Arnauld défend l'idée qu'on peut réduire toute l'*Oraison pour Milon* à un argument composé dont la majeure est... qu'il est permis de tuer celui qui nous dresse des embûches. « *Les preuves de cette majeure se tirent de la loi naturelle, du droit des gens, des exemples. La mineure est que Clodius a dressé des embûches à Milon et les preuves de la mineure sont l'équipage de Clodius, sa suite, etc. La conclusion est qu'il a donc été permis à Milon de le tuer* ». Cf. Antoine ARNAULD / Pierre NICOLE, *La Logique ou l'Art de penser*, Gallimard, Paris, 1992.

⁵¹ Blaise PASCAL, *Les Provinciales*, Quinzième lettre, in *Œuvres Complètes*, t. II, Gallimard, Paris, 2000, pp. 748-761.

A la fois anti-modernisme juridique et anti-humanisme moral, la pensée janséniste ne pouvait que nager à contre-courant dans sa tentative de discréditer l'optimisme rationaliste souvent spécieux des jésuites. Il paraît aujourd'hui singulièrement daté au regard des théories droits-de-l'hommes. Toutefois, contrairement à ce qu'on a souvent pu penser, si le jansénisme comme parti a échoué, ce n'est pas en raison de son extrême méfiance à l'égard des mouvements du moi et de la morale de la coercition qui en découle. Dans la sphère interne, c'est plutôt la critique de l'obéissance *perinde ac cadaver* qui a été perçue comme un argument politique – en dépit de l'attachement légaliste propre au premier jansénisme. Dans la sphère externe, la place hégémonique dévolue à la critique de l'école de Salamanque, doublée de la démonstration de l'impossibilité de moraliser les relations entre les nations, a laissé peu de place à la construction d'une synthèse. Prisonnier de ses fondements analytiques, le jansénisme a toutefois laissé une marque durable dans la pensée française du droit international : de l'analyse de la raison d'Etat à la critique du *jus cogens* en passant par l'examen du pouvoir de contrainte des juridictions internationales, la pensée du soupçon et l'attachement légaliste inhérents à la doctrine janséniste se retrouvent dans la plupart des arguments modernes – en dépit de leur caractère contradictoire. A cela une raison peut-être, exprimée par le vieil adage selon lequel on ne brûle que ce qu'on a aimé.